

## **VD\_OMNI BO.2005.0178 vom 20. April 2006**

VD Tribunal cantonal, 2006-04-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_BO.2005.0178](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2005.0178)

FR: VD\_OMNI BO.2005.0178 du 20 avril 2006

IT: VD\_OMNI BO.2005.0178 del 20 aprile 2006

### **Regeste**

X./Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | L'Université de Lausanne offre un enseignement de lettres allemandes. L'octroi d'une bourse pour suivre une formation équivalente, mais dans une université bilingue, comme celle de Fribourg, ne se justifie dès lors pas.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le soutien financier de l'Etat est octroyé, lorsqu'il est nécessaire, aux étudiants fréquentant des établissements d'instruction sis à l'extérieur du canton pour des raisons reconnues valables, telles que la possibilité d'y obtenir une formation pour laquelle le canton ne possède pas d'école appropriée (art. 6 al. 1 ch. 3 de la loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle, du 11 septembre 1973 – LAE ; RSV 416.11). Pour que tel soit le cas, il faut que la différence d'équivalence dans le canton porte sur des éléments suffisamment importants. Le défaut d'enseignement bilingue à l'Université de Lausanne – et de titre universitaire correspondant – ne constitue pas une telle différence (arrêts BO.2003.0046 du 18 septembre 2003 et BO.1994.0144 du 3 avril 1995, concernant des étudiantes qui souhaitaient suivre l'enseignement bilingue de la Faculté de droit de l'Université de Fribourg, plutôt que celui de la Faculté de droit de l'Université de Lausanne, et les nombreuses références citées). L'Université de Lausanne offre la possibilité de suivre une formation en histoire et en philologie à la Faculté des lettres. Le seul fait que l'enseignement n'y serait pas dispensé en français et en allemand, comme c'est le cas à Fribourg, n'est pas déterminant au regard de la jurisprudence qui vient d'être rappelée. Pour le surplus, si la recourante entendait étudier les lettres allemandes pour se destiner à l'enseignement de cette langue dans les gymnases vaudois, comme elle entend le faire, elle devrait envisager de le faire à l'Université de Lausanne.

#### **E. 2**

Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais en sont mis à la charge de la recourante; il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.